

- c) la réalisation de missions techniques permettant à des opérateurs économiques du Royaume du Maroc d'apprécier et d'acquérir le savoir-faire et la technologie canadienne;
- d) l'affectation d'experts, de conseillers et d'autres spécialistes au Maroc;
- e) la fourniture d'équipement, de matériel, de biens et de services requis pour la bonne marche des projets de développement au Maroc;
- f) la réalisation d'études ainsi que l'élaboration et la mise en oeuvre de projets permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent accord;
- g) l'encouragement et la promotion de relations de partenariat entre notamment les entreprises privées et publiques, les institutions et les citoyens des deux pays;
- h) toute autre activité dont pourront convenir les deux parties.

### ARTICLE III

1. À l'appui des objectifs du présent accord, le Gouvernement du Canada peut conclure avec le Gouvernement du Royaume du Maroc des ententes subsidiaires portant sur des projets déterminés, qui englobent un ou plusieurs des éléments du programme décrit à l'article I.
2. Sauf indication contraire, les ententes subsidiaires portant sur des contributions octroyées par le Gouvernement du Canada au Gouvernement du Royaume du Maroc sont considérées comme des arrangements administratifs.
3. Les ententes subsidiaires doivent faire expressément référence au présent accord, dont les termes doivent, sauf indication contraire, s'appliquer auxdites ententes.
4. Est assimilé à une entente subsidiaire tout échange de lettres entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Maroc, se rapportant à une activité financée par une contribution canadienne et mise en oeuvre par une entité canadienne, le bénéficiaire étant une association publique ou privée à but lucratif ou non.
5. L'Ambassade du Canada au Maroc transmet périodiquement au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération du Maroc une liste des entités canadiennes et des associations non-gouvernementales et leur personnel, tels que définis au présent accord, qui poursuivent des activités de coopération au développement et sont admissibles aux facilités, avantages et garanties découlant du présent accord.

### ARTICLE IV

Sauf indication contraire, le Gouvernement du Canada assumera les responsabilités décrites à l'annexe «A» et le Gouvernement du Royaume du Maroc assumera celles décrites à l'annexe «B», en ce qui concerne tout projet particulier établi aux termes d'une entente subsidiaire. Les annexes «A» et «B» font partie intégrante du présent accord.»